

Prendre un nouveau départ : Conseils de stratégie financière à l'intention des familles recomposées

Janvier 2025

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



« Le mariage, c'est le triomphe de l'imagination sur l'intelligence.
Le second mariage est le triomphe de l'espoir sur l'expérience. »
– Oscar Wilde

On dit souvent que quand on se marie, on épouse aussi sa belle-famille. Ce dicton est généralement utilisé pour décrire la relation émotionnelle que l'on peut avoir avec la famille de son conjoint. Toutefois, dans le cas d'un second mariage ou d'une seconde union de fait, non seulement il faut réunir sous le même toit les membres des deux familles, notamment les enfants issus d'une précédente union, mais de nombreux couples doivent aussi réfléchir à la mise en commun de leurs finances, notamment si les biens d'un des conjoints ou conjoints de fait (ou des deux) sont importants. S'ils n'ont pas fait l'objet d'une discussion préalable, ces facteurs peuvent nettement compliquer la nouvelle relation.

Le rapport de la Banque CIBC intitulé Dans la richesse et la pauvreté : conseils de planification financière à l'intention des jeunes mariés montrait qu'une stratégie de gestion commune des finances peut accroître les chances d'harmonie au sein du couple. Pourtant, un sondage mené par la Banque CIBC¹ révèle que parmi les Canadiens âgés de 55 ans et plus, qui sont les plus susceptibles d'avoir des finances complexes en cas de mariage ou d'union de fait, seulement un tiers des répondants ont consulté un conseiller financier ou ont l'intention de le faire après le mariage ou le début de leur vie commune².

Dans le présent rapport, nous verrons pourquoi il est essentiel qu'un couple obtienne une aide professionnelle pour ses finances dans le cas d'une famille recomposée (par exemple, enfants issus d'une précédente union) ou si l'un des conjoints a accumulé des biens importants avant le début de la vie commune.

Mise en commun des finances

Lors du sondage, la Banque CIBC a interrogé des Canadiens qui ont l'intention de se marier ou de s'installer en couple dans les 24 mois. Les résultats du sondage montrent que de nombreux Canadiens ont vécu en couple précédemment et que certains ont d'autres personnes à charge. Près d'une personne interrogée sur cinq (18 %) a déjà été mariée et a divorcé, et pour les gens âgés de 55 ans et plus, la proportion passe à près d'une personne sur deux (46 %). Le quart (25 %) des personnes du groupe des 35-54 ans (16 % des personnes interrogées) a des enfants mineurs issus d'une précédente union.

Le sondage de la Banque CIBC a révélé (et cela n'est peut-être pas une surprise) que, plus on prend de l'âge, plus on a de chances d'opter pour l'union de fait plutôt que pour le mariage³, peut-être parce que l'union de fait est perçue comme moins complexe. Même si l'union de fait peut sembler plus informelle, elle peut avoir les mêmes conséquences que le mariage sur le plan de la planification successorale ou de la stratégie financière. C'est particulièrement important, parce que deux personnes peuvent se trouver involontairement en situation d'union de fait, simplement en vivant en couple sous le même toit pendant quelque temps (la durée de la cohabitation varie selon la province ou le territoire et peut également différer aux fins de l'impôt sur le revenu et à d'autres fins). De plus, le fait d'avoir un enfant ensemble, même si l'on ne vit pas en couple, peut créer des obligations juridiques et financières.

Lorsqu'ils se marient ou s'installent en couple, de nombreux Canadiens apportent des dettes et des biens importants et, avec l'âge, les biens sont plus complexes (placements, biens immobiliers).

Dans le rapport de la Banque CIBC intitulé Dans la richesse et la pauvreté : conseils de planification financière à l'intention des jeunes mariés, trois méthodes sont suggérées pour gérer les finances communes en tant que couple :

- **Tout partager.** Tout votre argent est déposé dans des comptes conjoints et toutes les dépenses sont payées à partir de ces comptes. Un régime d'épargne-retraite conjoint est établi pour la gestion des comptes qui ne peuvent pas être combinés (par exemple, REER et CELI).
- **Les dépenses seulement.** Vous avez un compte conjoint, que vous utilisez pour régler les dépenses communes, comme les dépenses ménagères. Chaque conjoint détient un compte personnel séparé pour ses propres dépenses.
- **Répartir les dépenses.** Vous et votre conjoint avez des comptes complètement séparés. Vous décidez ensemble des dépenses que chacun de vous paiera et chacun s'acquitte des dépenses à partir de son compte personnel.

¹ Sondage sur les finances des couples 2016 de la Banque CIBC (août 2016).

² Dans le groupe des 55 ans et plus, 35 % des répondants ont déclaré avoir déjà fait appel à un conseiller financier ou avoir l'intention de le faire après leur mariage ou le début de leur vie commune, pour la planification et la gestion de leurs finances en tant que couple.

³ Dans le groupe d'âge des 55 ans et plus, 64 % des personnes interrogées avaient l'intention de s'installer en couple, contre 56 % des répondants, tous âges confondus.

Pour décider de la méthode à adopter, déterminez si vos objectifs convergent, notamment vos objectifs pour l'ensemble de la famille. Par exemple, êtes-vous d'accord sur la manière de financer les dépenses des enfants, comme les activités et l'éducation, quand ils sont mineurs et à l'âge adulte? Êtes-vous d'accord sur la transmission de votre succession aux membres de la famille? Plus vos objectifs diffèrent, plus il est préférable d'opter pour la séparation de la majeure partie de vos finances.

Dans le sondage de la Banque CIBC, les répondants de 55 ans et plus étaient les plus susceptibles d'opter pour une gestion séparée de leurs finances (47 % contre 38 % pour l'ensemble des personnes interrogées). Cela est peut-être dû au fait que, en prenant de l'âge, les couples ont plus de chances d'avoir une famille recomposée ou des avoirs financiers importants.

La séparation de vos biens peut faciliter la gestion de vos finances lorsque vous êtes en couple, mais plusieurs lois peuvent dicter la manière dont vos biens doivent être répartis entre les conjoints, mariés ou non, et les autres membres de la famille, en cas de rupture du couple ou de décès d'un des conjoints.

Rupture d'une relation

Généralement, en cas de rupture, le partage de vos biens est régi par la loi. Dans la plupart des provinces, le patrimoine familial, qui peut inclure les biens immobiliers, les placements et les intérêts commerciaux, doit être réparti entre les conjoints⁴. Dans certaines provinces ou certains territoires du Canada, en cas de rupture, les conjoints de fait n'ont pas les mêmes droits de propriété que les personnes mariées devant la loi.

La résidence familiale peut être considérée comme un bien familial à partir de la date du mariage dans certaines provinces ou certains territoires du Canada et, en cas de séparation, la valeur de la maison devra être partagée équitablement entre les conjoints.

Les biens reçus en cadeau ou en héritage peuvent être exclus du patrimoine à partager, avec quelques exceptions dans certaines provinces ou certains territoires, comme la résidence familiale. Il peut être nécessaire que la personne qui offre le cadeau stipule expressément que les revenus tirés du cadeau ou l'appréciation du cadeau ne doivent pas être partagés avec le conjoint de la personne qui reçoit le cadeau, en cas de rupture.

Suivant le lieu de résidence, en cas de rupture du mariage ou de l'union de fait, un des conjoints peut avoir droit à une pension pour une période limitée ou indéfinie. L'un des conjoints peut être tenu de verser une pension alimentaire pour enfant, suivant les circonstances.

De plus, les conjoints peuvent, en établissant un contrat, régler au préalable une grande variété de questions pouvant surgir en cas de rupture. Généralement, ce type de contrat (contrat de mariage, contrat familial ou entente de vie commune) définit la manière dont chaque bien accumulé par le couple durant la relation doit être partagé, ainsi que les dispositions relatives aux éventuelles pensions. Il est souhaitable que chaque conjoint s'adresse à un conseiller juridique compétent avant de signer le contrat.

Décès du conjoint ou conjoint de fait

Le testament est un document qui consigne vos volontés quant à la gestion et à la transmission de votre succession. Si vous n'avez pas de testament, vous renoncez à avoir votre mot à dire sur les aspects suivants :

- les personnes qui géreront votre succession;
- les personnes qui hériteront de vos actifs;
- le moment où vos actifs seront distribués.

Selon la province où vous résidez, le mariage peut annuler un testament existant. Par conséquent, vous devez rédiger un nouveau testament, faute de quoi, à votre décès, vous serez considéré comme étant « décédé intestat » (sans testament). Dans ce cas, les lois applicables aux décès sans testament définissent la manière dont vos biens seront répartis.

⁴ Dans certaines provinces, les biens réels sont répartis entre les conjoints, tandis que dans d'autres, c'est l'augmentation de la juste valeur marchande des biens détenus durant un mariage qui est répartie.

Vous souhaitez peut-être inclure dans votre testament votre nouveau conjoint, vos enfants et peut-être les enfants de votre nouveau conjoint.

Selon la province ou le territoire au Canada, un conjoint ou d'autres personnes à charge qui s'estiment lésées par un testament peuvent réclamer une pension après le décès de la personne. De telles réclamations pourraient avoir préséance sur les legs prévus par un testament.

L'établissement d'une fiducie au profit du conjoint ou conjoint de fait à votre décès peut être une solution pour aider votre conjoint ou conjoint de fait jusqu'à son décès, après quoi les biens restants dans la fiducie seront transférés à vos enfants.

Par exemple, Samuel épouse Emma. Tous deux ont déjà été mariés. Si Samuel décède le premier, laissant l'intégralité de son patrimoine à Emma et qu'Emma transfère sa succession à sa fille issue d'une précédente union, le fils de Samuel, qui est issu d'une union précédente, ne reçoit pas la succession de Samuel. Au lieu de cela, Samuel pourrait établir une fiducie au profit du conjoint ou conjoint de fait. Au décès de Samuel, ses biens seraient transférés dans la fiducie, qui verserait à Emma des revenus jusqu'à son décès et peut-être assez de capitaux pour subvenir à ses besoins. Après le décès d'Emma, les biens en fiducie restants seraient transférés au fils de Samuel, qui est issu d'une précédente union. Par testament, Emma pourrait laisser son propre patrimoine (qui n'inclurait pas les biens restants dans la fiducie au profit du conjoint établie par Samuel) à sa fille issue d'une précédente union.

Pour désigner des bénéficiaires autrement que par testament, il est possible d'utiliser les documents relatifs à certains régimes comme les REER, FERR, CELI, polices d'assurance vie ou régimes de pension. Dans la plupart des provinces, un changement de situation familiale n'a pas d'incidence sur ces désignations de bénéficiaires.

Il peut être souhaitable de désigner votre nouveau conjoint comme bénéficiaire d'un de ces régimes. Par exemple, si votre conjoint ou conjoint de fait⁵ est le bénéficiaire de votre REER ou FERR, le régime peut être transféré en franchise d'impôt dans le régime de votre conjoint, puis les fonds restent à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que votre conjoint les retire.

Des documents relatifs à la gestion des finances et de la succession

Lorsqu'ils se marient ou commencent leur vie commune, la grande majorité des Canadiens n'ont pas réfléchi aux documents juridiques essentiels. Lors du sondage mené par la Banque CIBC auprès des personnes ayant l'intention de se marier ou de s'installer en couple :

- 72 % des personnes interrogées n'avaient pas de testament écrit;
- 90 % n'avaient pas de procurations;
- 89 % n'avaient pas de contrat de mariage ou d'entente de vie commune.

Les répondants plus âgés, dont la situation familiale et financière est généralement plus complexe, étaient plus nombreux à avoir établi les documents juridiques appropriés⁶. Sans ces importants documents juridiques, les couples risquent de voir leur plan financier déraiser en cas de décès d'un des conjoints.

On se concentre souvent sur la mise à jour des testaments, mais il ne faut pas négliger les procurations. Ces documents vous permettent de désigner une personne qui prendra les décisions relatives à la gestion de vos finances et à vos soins personnels et de santé dans l'éventualité où vous ne seriez pas en mesure de les prendre, par exemple, si vous perdiez vos capacités mentales.

⁵ Aux fins de l'impôt, le terme « conjoint » désigne la personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitiez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les parents d'un enfant.

⁶ Dans le groupe des 55 ans et plus, 40 % des répondants n'avaient pas de testament, 83 % n'avaient pas de procurations et 86 % n'avaient pas de contrat de mariage ou d'entente de vie commune.

Résumé

Comme les lois diffèrent d'une province ou d'un territoire à l'autre, nous vous recommandons de faire appel à un fiscaliste, un juriste ou un spécialiste en services financiers domicilié près de chez vous, de préférence bien avant de vous marier ou de vous installer en couple.

Veillez à établir les documents juridiques essentiels comme les testaments, les procurations et, éventuellement, le contrat de mariage, l'entente de vie commune et/ou les contrats de fiducie.

Examinez et mettez à jour vos documents juridiques au moins tous les cinq ans et immédiatement après un changement de situation familiale, comme un mariage, une séparation, un divorce, une naissance ou un décès. Faites le point sur les désignations de bénéficiaires pour vos régimes enregistrés et polices d'assurance pour vérifier qu'elles correspondent bien à vos intentions.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

^{MD}Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.